

Article 1^{er}

I. – Le chapitre III du titre II du livre V du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À la fin de l'intitulé du chapitre III, les mots : « aux substances à l'état nanoparticulaire » sont remplacés par les mots : « à certaines substances » ;

2° Est insérée une section 1 intitulée : « Prévention des risques résultant de l'exposition aux substances à l'état nanoparticulaire » comprenant les articles L. 523-1 à L. 523-6 ;

3° Après l'article L. 523-6, est insérée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Prévention des risques résultant de l'exposition aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées

« Art. L. 523-6-1. – I. – Sont interdites, à compter du 1^{er} juillet 2025, la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de :

« 1° Tout ustensile de cuisine qui contient des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées ;

« 2° Tout produit cosmétique contenant des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées ;

« 3° Tout produit de fard contenant des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées ;

« 4° Tout produit textile d'habillement contenant des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées, à l'exception des vêtements de protection pour les professionnels de la sécurité et de la sécurité civile.

« II. – Sont interdites, à compter du 1^{er} juillet 2027, la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de tout produit contenant des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Une liste de dérogations à la présente interdiction, strictement proportionnée au caractère essentiel des usages, est définie par décret en Conseil d'État. » ;

4° Est insérée une section 3 intitulée : « Dispositions communes » comprenant les articles L. 523-7 et L. 523-8.

II. – Le chapitre I^{er} du titre II du livre III de la première partie du code de la santé publique est complété par un article L. 1321-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1321-11.* – Le contrôle sanitaire de la qualité des eaux potables inclut le contrôle de la présence des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées dans les eaux destinées à la consommation humaine. Un décret cosigné par le ministre chargé de la santé pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail détermine les conditions d'échantillonnage. »

III. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport proposant des normes sanitaires actualisées pour les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées dans les eaux destinées à la consommation humaine.